

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19301032\*



Déposé 04-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717687954

Dénomination

(en entier): Maribro Céline

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Bois des Aulnes 3

7090 Braine-le-Comte (Steenkerque (Hainaut))

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seing privé du 10 décembre 2018, les soussignés

Madame Maribro Céline, domiciliée à 7090 Steenkerque, Rue du Bois des Aulnes 3, dénommée «commandité» ; Madame Crokaert Kathleen, domiciliée à 7090 Steenkerque, Rue du Bois des Aulnes 3, dénommé «commanditaire» ;

Ont constitué une société en commandite simple (s.c.s.) régie par les statuts suivants :

### Article 1:

La société prend la forme d'une société en commandite simple.

# Article 2:

La société aura la dénomination suivante : scs Maribro Céline

# Article 3:

Le siège social est établi à 7090 Steenkerque, Rue du Bois des Aulnes 3.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique sur simple décision de la gérance, qui sera publiée à l'annexe du Moniteur Belge.

# Article 4:

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, en tous lieux et de toutes manières et selon les modalités qui apparaîtront le mieux appropriées :

L'activité de kinésithérapie, y compris sportive, pédiatrique, neurologique, méthode Sohier et vestibulaire ; L'achat du matériel de kinésithérapie ;

L'engagement de personnel administratif soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société ;

L'accomplissement de prestations liées à la santé (ostéopathie, thérapie manuelle), à l'esthétique, au bien-être, à la prévention et au sport, notamment (sans que cette énumération de soit limitative) le massage, le traitement esthétique, la gymnastique médicale et périnéale, la chiropraxie, tous les traitements de rééducation et de revalorisation des aptitudes physiques, et éventuellement l'exploitation d'un centre ayant pour objet de fournir tous les soins que ces traitements exigent ;

La balnéothérapie ;

Sciences de la motricité ;

Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à des activités de conseil en ces matières ; La gestion, la valorisation, la promotion, la vente, l'achat, la location, la gérance de tous les biens immeubles et Réservé au Moniteur belge



# Volet B - suite meubles :

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

#### Article 5:

Le capital social est fixé à 100 (cent) euros et est représenté par 100 (cent) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

Il est souscrit par :

Maribro Céline, associé commandité, à concurrence de 99 (nonante neuf) euros ;

Crokaert Kathleen, associé commanditaire, à concurrence de 1 (un) euro.

#### Article 6:

La société aura une durée illimitée commençant à la date du dépôt des statuts auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

#### Article 7:

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale et ayant la qualité d'associé commandité.

L'Assemblée Générale fixe le nombre de gérant à un et désigne aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée Madame Maribro Céline domiciliée à 7090 Steenkerque, Rue du Bois des Aulnes 3.

Sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée Générale, son mandat est exercé à titre gratuit.

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire par tous les engagements de la société.

#### Article 8:

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

### Article 9:

L'Assemblée Générale sera tenue le premier vendredi du mois de juin à 17 heures.

Ceci afin de statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par le ou les associé(s) commandite(s).

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière. Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé «rapport de gestion» dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'approbation par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

#### Article 10:

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice court depuis le dépôt de l'acte au 31 décembre 2019.

# Article 11:

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera affecté en priorité à la constitution de la réserve légale suivant les modalités prescrites par la loi. Le bénéfice après affectation à la réserve est mis à disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### Article 12:

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins du liquidateur nommé par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur. Le liquidateur dispose des pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ses pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

#### Article 13:

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2019 - Annexes du Moniteur belge